

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 1<sup>er</sup> avril 2011**

Date de l'annonce publique: 25.03.2011

Date de la convocation des conseillers: 25.03.2011

Présents: R. Schreiner, bourgmestre ; R. Hopp, C. Feiereisen, échevins.  
J.-P. Braquet, G. Bruch, N. Carl, I. Cattivelli, G. Fehr, C. Lecuit, C. Schütz, M. Spautz, P. Weimerskirch, S. Weyrich-Zwick, conseillers.  
F. Diederich, secrétaire.  
Absent et excusé : néant.

**N° 40/11      Objet :**

Etablissement d'un règlement de la circulation - rue de la Paix

---

Le conseil communal,

Considérant que l'entreprise Mangen Constructions s.a. de Steinfort procédera à la construction d'un immeuble résidentiel sis 19-21, rue de la Paix ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'établissement du règlement afférent par le biais d'une décision communale sachant que le chantier commence le 01.04.2011;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le règlement de circulation communal du 29 mai 2000 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

arrête unanimement

**Article 1**

Trottoir non accessible dans la rue de la Paix à la hauteur de l'immeuble en construction sis 19-21, rue de la Paix du 01.04.2011 jusqu'au 17.12.2011. Les piétons seront déviés vers le côté pair des maisons pour la durée du chantier.

**Article 2**

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Commissaire de District à Luxembourg et Monsieur le Commissaire de Police à Schifflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Prie l'autorité supérieure de bien  
vouloir donner son approbation.  
Pour extrait conforme.  
Schifflange, le 11 avril 2011.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Il est certifié par la présente que la décision prise par le conseil communal en date du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant les réglementations à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13.12.1988.

Schifflange, le 11 avril 2011.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,